PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Centrale Sesas,

14 rue Camille Mocke St Denis

Code AIOT : 0007403569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SESAS implanté 14 rue Camille MOCKE 93200 Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans l'action JOP 2024 pour le contrôle inopiné des TARS des sites à proximité des sites olympiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SESAS
- 14 rue Camille MOCKE 93200 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007403569
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SESAS est implantée sur la commune de Saint-Denis dans une zone d'activités à proximité du stade de France, de la piscine olympique et des stations de RER B et D. Les principaux enjeux sont d'ordre sanitaire. Le risque légionellose est donc à considérer.
6 circuits de 8 TARS servent au refroidissement d'un réseau d'eau froide qui alimente le Stade de France et d'autres immeubles de bureaux du secteur (il y a 1 TAR par circuit pour les circuits 1 à 4 et 2 TARS par circuit pour les circuits 5 et 6). Les installations sont réglementées par l'arrêté

préfectoral n°03-4958 du 17/11/03 et l'arrêté ministériel du 14/12/13. L'alimentation en eau se fait essentiellement par deux forages à 100 et 80 mètres de profondeur, l'eau de ville est utilisée en secours. Environ 52 000 m3 d'eau de forage sont consommés chaque année.

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection précise que l'AMR (Anayse Méthodique des Risques) a été transmise en amont de la visite. Celle-ci concerne les circuits 1 à 4 et 5 à 6. Elle est datée du 17/04/24 (rédigée par Bureau Veritas) indique en conclusion générale que *la gestion du risque Legionella est satisfaisante et les indicateurs de suivi ne présentent pas de dérive depuis la précédente AMR. L'installation est rigoureusement suivie et une surveillance renforcée est en place*

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. f)	Sans objet
2	BILAN TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. V.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné a été réalisé conformément à l'action JOP 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. f)
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle inopiné
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).
Constats : SGS a effectué les prélèvements le 26/06/2024 matin en débutant par le circuit 5. L'Inspection, pour ce premier prélèvement, et un employé de SESAS, étaient présents pour l'opération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** BILAN TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. V.
Thème(s) : Risques chroniques, BILAN TAR
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ;- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.Objet du contrôle : présence des bilans annuels interprétés successifs depuis le dernier contrôle annexés au carnet de suivi.
Constats : Le bilan TAR de l'année 2023 a été transmis à l'inspection par mél du 15 mars 2024. Ce bilan ne fait pas état de dépassement et n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite